



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2026 - 0873 du 18 juin 2026

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'utilisation et le transport d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion de la fête de la musique

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352.1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 23 octobre 2024 du président de la République, nommant M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que la fête de la musique est susceptible de générer une délinquance d'opportunité, visant les personnes ou les biens, éventuellement aggravée par une consommation excessive d'alcool ou illicite de stupéfiants ;

Considérant le risque de débordements généré par les rencontres de la Coupe du Monde de football 2026 :

Considérant que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion de la fête de la musique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessés par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontrée par ces établissements est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de la détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur le département du Cantal du samedi 20 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 8h00.

ARTICLE 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur le département du Cantal samedi 20 juin 2026 à 12h00 au lundi 22 juin 2026 à 8h00.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé, ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes, ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées :

- la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2 dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée

par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation ;

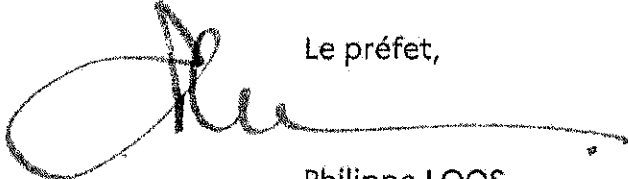
- l'utilisation en cas de nécessité de feux et fusées de détresse.

ARTICLE 5: Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 6: La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans le département.


Le préfet,
Philippe LOOS

